



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 61257

## Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions inacceptables faites aux familles et à leurs enfants d'âge scolaire et sur les conséquences néfastes qui en résultent sur le plan de la vie scolaire et pour l'équilibre des jeunes. Pour être à l'école à 8 heures (heure légale) ou 6 heures (heure GMT), les enfants doivent se lever à une heure indue, particulièrement ceux qui, dans le milieu rural ou en montagne doivent emprunter un ramassage scolaire. C'est ainsi qu'en Aveyron, par exemple, des enfants doivent se lever à 6 h 30 (heure légale), soit 4 h 30 (heure GMT). C'est pure folie que les familles, les enseignants, les médecins ne cessent de dénoncer sans que le Gouvernement ne prenne en compte ces réalités humaines lorsqu'il modifie l'heure légale. Il lui demande ce qu'il entend proposer au Gouvernement auquel il appartient pour que soit respectée, par celui-ci, la loi naturelle qui détermine le rythme biologique des être humains, donc des enfants, et pour que la France cesse de recourir à des changements d'heure intempestifs que plus rien ne justifie à ce jour.

## Texte de la réponse

L'heure d'été ou l'heure d'hiver, adoptées par les pays membres de l'Union européenne, amènent l'ensemble de la population et notamment les élèves à s'adapter à des changements d'horaires qui peuvent provisoirement entraîner, pour certains enfants, des perturbations de l'équilibre biologique et du comportement. C'est pourquoi, dans le cadre de l'autonomie qui est conférée aux établissements scolaires, il appartient aux chefs d'établissement de décider, après consultation des membres de la communauté éducative et au cas où la situation semblerait l'exiger, d'aménager et d'adapter les heures de cours dispensées aux élèves dans le courant de la journée ; cela en vue d'atténuer pour eux les désagréments que ces changements d'heure pourraient éventuellement créer. Ces aménagements d'horaire ne peuvent et ne doivent s'inscrire dans la vie de l'établissement et de la scolarité de l'élève que dans le strict respect des heures de cours impartis par les programmes pour chaque discipline et pour chaque niveau d'enseignement scolaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Briane](#)

**Circonscription :** Aveyron (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61257

**Rubrique :** Heure légale

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2912

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5193